



COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

ARRÊTÉ 2026 - 321

portant autorisation préalable de remplacement d'enseigne au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

VU la demande d'autorisation préalable susvisée présentée le 04/06/2026 par la SARL O'BURGER de la presqu'île représentée par monsieur DUQUESNOY Kevin,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement d'une enseigne ;
- sur un terrain situé : 21 quai Jules Guesde à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2017, modifié et approuvé le 27/03/19 ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 25/12/332 en date du 18/12/2025 approuvant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.581-3-1 du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière de police de la publicité est le maire au nom de la commune ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable de remplacement d'une enseigne, déposée le 04/06/2026 par la SARL O'BURGER de la presqu'île représentée par monsieur DUQUESNOY Kevin sur un terrain situé en zone ZP1a – centres historiques du RLPi ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande il conviendra de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

CONSIDERANT que l'enseigne respecte les exigences prévues par le règlement de la zone ZP1a du RLPi

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de remplacer l'enseigne objet de la demande est accordée.

Article 2

En application de l'article EG.6 Enseigne lumineuse du RLPI, « les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ».

Selon l'article E1.3.1 Enseigne apposée à plat du RLPI, « il peut être installé au maximum 2 enseignes de ce type par façade commerciale et par activité : une enseigne principale et une enseigne latérale. »

En application de l'article R.581-58 du code de l'environnement, l'enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 3

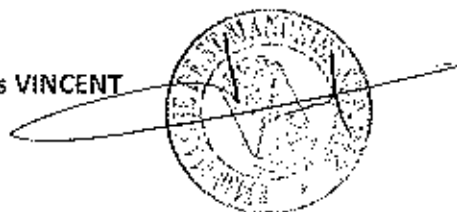
La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers et des autres réglementations en vigueur.

Informations importantes :

- Dans l'ensemble des zones de publicité identifiées au RLPI (ZP0 à ZP4), tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement.

SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 05 JUIN 2026
Le maire,

Gilles VINCENT



LRAR 8880001374299255

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la page suivante.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission le :

08 JUIN 2026

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – 83000 Toulon -Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer – place des Résistants – 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

